

06 novembre 2008

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5 *ter*, 21 et 22;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire aux communes pour leur permettre de mettre en œuvre certaines modalités de l'arrêté dans l'intérêt des citoyens;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

Art. unique.

À l'article 14, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, les mots « 1^{er} janvier 2009 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 2010 » et après les mots « l'article 3, §2, 4^o » sont ajoutés les mots « et, pour ce qui concerne les ordures ménagères brutes, l'article 3, §2, 5^o ».

Au même article, un nouvel alinéa est introduit, libellé comme suit:

« Pour l'exercice 2009, et par dérogation à l'article 11, §1^{er}, les communes disposent jusqu'au 15 novembre 2008 pour procéder à la déclaration. »

Namur, le 06 novembre 2008.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN